

Littoral Volleyball Club

Statuts

A Constitution, Siège et But

Art. 1 Constitution

Le Littoral Volleyball Club (ci-après Littoral VBC, club ou société) a été fondé en 2005 à la suite de la fusion du VBC Etoy et du VBC Aubonne. La société est régie corporativement par les présents statuts ainsi que ceux de l'association vaudoise de volleyball, Swiss Volley Région Vaud (SVRV), de la Fédération suisse de volleyball (SwissVolley) et de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB). Pour le surplus, les articles 60 à 79 du Code civil suisse s'appliquent.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Etoy.

Art. 3 But

Le Littoral VBC a pour but d'encourager la pratique du volleyball à tout âge, tant dans des compétitions officielles que non-officielles.

B Membres

Art. 4 Composition

Le Littoral Volleyball Club se compose de :

1. Membres actifs ;
2. Membres juniors ;
3. Membres passifs ;
4. Membres d'honneur.

Art. 5 Assurance

Chaque membre doit être assuré personnellement. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 6 Membres actifs

Pour être reconnu comme membre actif il faut :

1. Être âgé de 18 ans révolus ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

6.1 Obligations du membre actif

Les membres actifs sont appelés à prendre part aux activités de l'association, en particulier celles permettant de se financer ou de respecter les règles officielles de compétition, tels que les lotos et les marquages.

6.2 Exemptions

Sous certaines conditions, et pour autant que le nombre de membres engagés soit suffisant, le comité se réserve le droit d'exempter certains membres occupant des responsabilités dans le club.

Art. 7 Membres juniors

Pour être reconnu comme membre junior il faut :

1. Être en âge junior, selon la définition de la Fédération Suisse de Volleyball ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

7.1 Obligations du membre junior

Les membres juniors peuvent être appelés à prendre part aux activités de l'association, en particulier celles permettant de se financer ou de respecter les règles officielles de compétition, tels que les lotos et les marquages.

Art. 8 Membres passifs

Pour être reconnu comme membre passif il faut :

1. Être âgé de 18 ans révolus ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 9 Membres d'honneur

La société peut attribuer exceptionnellement le titre de membre d'honneur à une personne qui aura rendu d'importants services à la cause du volleyball en général et à la société en particulier. Les membres d'honneur ne sont pas astreints aux cotisations.

Art. 10 Démission – Exclusion

10.1 Toute démission doit être remise par écrit au comité.

10.2 Peuvent être exclus de la société, par décision du comité, les membres :

1. Ne respectant pas les statuts, les règlements ou les décisions des organes responsables.
2. Dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation de la société.
3. Ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision.

C Organisation

Art. 12 Organes

Les organes de la société sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le comité ;
3. Les vérificateurs des comptes.

Art. 13 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres du club ayant 18 ans révolus.

13.1 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

1. Élire le président ;
2. Élire les membres du comité ;
3. Élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
4. Se prononcer sur les rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes, ainsi que sur la gestion du comité, et donner décharge, s'il y a lieu ;
5. Se prononcer sur le budget ;
6. Fixer le montant des cotisations ;
7. Modifier ces statuts, cette modification requérant les $\frac{3}{4}$ des voix exprimées ;
8. Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou par les membres ;
9. Nommer les membres d'honneur.

13.2 Convocations à l'Assemblée Générale

Les membres de la société sont convoqués :

1. En Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, après bouclage des comptes.
2. En Assemblée Générale extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsque dix membres au moins en font la demande écrite et motivée.

Les convocations doivent parvenir aux membres au moins dix jours à l'avance.

13.3 Validité de la constitution

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée dès que le cinquième des membres votants actifs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix du président départage en cas d'égalité.

13.4 Réélections

Le comité et les vérificateurs des comptes sont réélus chaque année.

13.5 Votations

Les votations et élections se font à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé si celui-ci est demandé par un dixième des membres présents.

Art. 14 Le comité

14.1 Composition

Le club est administré par un comité de cinq membres au minimum, dont un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un responsable technique. Les membres du comité sont élus pour un an et sont rééligibles.

14.2 Organisation

Le comité s'organise lui-même, sous la direction du président.

14.3 Prérogatives

Le comité s'occupe de l'administration et de la gestion de la société. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application.

Art. 15 Les vérificateurs des comptes

15.1 Composition

La commission des vérificateurs se compose de deux membres et d'un suppléant au minimum. Ils ne font pas partie du comité. Cette commission contrôle la gestion du caissier et fait rapport à l'Assemblée Générale.

15.2 Durée du mandat

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois pas rester en fonction plus de deux années consécutives.

D Finances

Art. 16 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du comité. Lorsque l'ordre du jour n'en fait pas mention, cela signifie que les cotisations de l'année précédente restent inchangées.

16.1 Délai de paiement et sanctions

La cotisation doit être réglée au plus tard dans un délai de 60 jours après réception de la facture par le membre. En cas de non-paiement dans ce délai, et après un premier rappel de la part du caissier, une pénalité de retard sera appliquée. Si le membre débiteur ne régularise pas sa situation après une dernière sommation écrite, le comité se réserve le droit de procéder à sa radiation et d'engager une procédure juridique pour le recouvrement des sommes dues.

16.2 Cotisations partielles

Les cotisations sont en principe dues dans leur entier. Selon les cas, le comité peut décider de réduire la cotisation annuelle d'un membre, notamment lorsque ce dernier n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, jouer au volleyball toute la saison officielle. Il appartient au membre de demander par écrit au comité la réduction du montant de sa cotisation.

16.3 Situations exceptionnelles

Toute autre situation particulière doit obtenir l'approbation du comité.

Art. 17 Equipes juniors

Un montant est mis à disposition des entraîneurs des équipes junior pour des activités annexes, dans le but de favoriser la cohésion d'équipe.

Art. 18 Frais d'inscription aux compétitions officielles

Les frais d'inscriptions aux compétitions officielles ainsi qu'aux tournois sont pris en charge par le club.

Art. 19 Amendes

Le comité se réserve le droit de réclamer le paiement d'amendes d'arbitrage, de marquage ou de pénalité de jeu aux membres faisant preuve de négligence.

E Charte éthique

Art. 20 Engagements

La société s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Elle reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

20.1 Champ d'application

Le Littoral VBC, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statuts concernant le dopage") et à l'article 1.1 alinéa 4 en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique") sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le club s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du Littoral VBC ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

F Dispositions finales

Art. 21 Validité des engagements

La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du caissier, ou du président et d'un autre membre du comité, ou encore du caissier et d'un autre membre du comité.

Art. 22 Responsabilité personnelle

Les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

Art. 23 Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de la société avec une autre société ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Art. 24 Fonds et matériels sociaux

En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, les fonds et matériels sociaux ne pourront servir au profit personnel des sociétaires ; ils seront confiés, après inventaire, à la garde du comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se constituerait dans la localité et poursuivrait, sous le même titre, le but fixé à l'article premier des présents statuts.

Art. 25 Exceptions

Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont soumis aux dispositions des statuts cantonaux et fédéraux, ainsi qu'à l'article 60 du code civil suisse.

Statuts acceptés en Assemblée Générale à La Vallée de Joux, le 07.09.2024

Fabien Darvey


Président